



CONVENTION DE GESTION DE LA FORET COMMUNAUTAIRE

N°02/13/MEF/SG/DGF/DFCom

Entre :

Le Ministère des Eaux et Forêts représenté par le Ministre Gabriel TCHANGO et désigné sous le terme « l'administration », d'une part ;

Et

L'association (entité juridique de gestion) dénommée N'NEM MBO, représentée par son Président, Désiré NANG OBAME, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le dossier de demande d'une forêt communautaire, introduit en date du 10 avril 2012 par la communauté villageoise de NKANG, représentée par l'association (ou l'entité juridique de gestion) dénommée **N'NEM MBO** ;

Considérant la décision n°002/13 du 16 septembre 2013 portant attribution d'une forêt communautaire d'une superficie de 2 973 ha à l'association N'NEM MBO, dans la province du Woleu Ntem, département du Woleu ;

Considérant que le programme d'actions mentionnées dans le plan simple de gestion participe à la mise en œuvre de la politique d'implication des populations locales à la gestion des ressources forestières ;

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de gestion de la forêt communautaire concédée à la communauté villageoise de NKANG, représentée par

l'association dénommée **N'NEM MBO**, d'une superficie de 2 973 ha, située dans la province du Woleu Ntem, département du Woleu.

Article 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. Par la présente convention, l'association dénommée **N'NEM MBO** s'engage à :

- collaborer étroitement avec les responsables de l'administration chargée des forêts;
- exploiter la forêt communautaire sur la base d'un plan simple de gestion ;
- assurer la surveillance de la forêt communautaire ;
- dénoncer toutes violations des règles de gestion auprès de l'administration forestière locale ;
- considérer que les revenus de l'exploitation de la forêt communautaire sont la propriété de toute la communauté ;
- réaliser des actions de développement local ;
- respecter et appliquer les dispositions de la clé de répartition ;
- faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile par l'administration.

2.2. L'administration, quant à elle, s'engage à :

- accompagner la communauté dans la mise en œuvre du plan simple de gestion ;
- s'assurer que les opérations de gestion, de conservation et de l'exercice des droits d'usage coutumiers à l'intérieur de la forêt communautaire sont conformes au plan simple de gestion.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention de gestion prend effet à compter de sa date de signature. Elle dure le temps d'une rotation et aussi longtemps que les engagements souscrits sont respectés par les parties.

Article 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 5 : GESTION DES CONFLITS

En cas de conflit résultant de l'exécution de la présente convention, les parties privilégient le règlement à l'amiable.

Article 6 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'entité juridique de gestion. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Fait à Libreville, le 29 OCT 2013

Pour l'Association
N'Nem-MBO
Le Président



Désiré NANG OBAME

Pour le Ministère des
Eaux et Forêts
Le Ministre



Gabriel TCHANGO